



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu la demande déposée le 9 janvier 2020 par la SCEA GUIDOM dont le siège social est situé au lieu-dit « La ville ès Vieilles » 56420 CRUGUEL dans le cadre de l'exploitation à cette même adresse d'un élevage bovin.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

Considérant que les tiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ont donné leur accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de leur habitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté ministériel susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à la SCEA GUIDOM dont le siège social est situé au lieu-dit « LA VILLE ES VIEILLES » 56420 CRUGUEL pour l'exploitation d'un élevage de bovins comportant 60 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Distance à la stabulation vaches laitières	Distance à la salle de traite et à la nurserie
M. PAILLARD	75 m	70 m
M. RETO Didier	57 m	16 m
M. RETO Gilbert	98 m	60 m
M. GUILLO Olivier	20 m	30 m
MME. LE CALLONNEC	75 m	50 m

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 :

En application de l'article R512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de CRUGUEL pour information,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pour une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier déposé de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le, **24 MARS 2020**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le maire de CRUGUEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. Dominique GUILLO, gérant de la SCEA GUIDOM

LE PRÉFET
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET